PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REGELTEX

rue Robert Maréchal
36100 Issoudun

Références : -
Code AIOT : 0010012378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement REGELTEX implanté rue Robert Maréchal 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGELTEX
- rue Robert Maréchal 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010012378
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REGELTEX a été créée le 1 janvier 1976, elle a fait l'objet d'un rachat par le groupe

français NOVARC en 2013, elle est spécialisée dans la fabrication d'articles en caoutchouc: gants isolants pour les électriciens. Initialement, elle fut autorisée sur le site de l'Avenue Jean Bonnefont à Issoudun par l'arrêté préfectoral n° 97-E-1763 du 13 mai 1997. Les installations relevaient alors du régime de l'autorisation pour l'exercice de l'activité visée pour la rubrique n° 2940: application de latex contenant des solvants et produits inflammables. Le site a arrêté son activité le 20/05/2016 et la société REGELTEX a déménagé à rue Robert Maréchal à Issoudun.

Pour le site de la rue Maréchal (ZI La Limoise) à Issoudun, l'exploitant a procédé à la déclaration des activités (Récépissé de dépôt du 03/04/2014). Une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de déclaration a été réalisée le 13/03/2017 (preuve de dépôt n°2017/0020) pour les rubriques 2565-2b (1300 l : DC), 2661-1-b (5 t/j : D) et 2662-2 (750 m3 : D). Une actualisation du classement a été réalisée le 16/11/2018 pour corriger et compléter le classement de la rubrique 2661-1c (9 t/j : D).

L'entreprise d'une superficie de 5400 m2 (dont 2000 m2 de production) emploie environ 60 personnes et fonctionne en 3x8, elle a produit 680 000 paires de gants/an en 2023 et a un objectif à 1 million pour 2025. Elle a été racheté en septembre 2023 par le groupe PENTA qui est le leader industriel multinational en solutions de sécurité électrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Actualisation classement ICPE	Code de l'environnement du 02/04/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	BRUIT	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
5	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation adminstrative - Classement du site	Code de l'environnement du 05/08/2024, article r512-54	Sans objet
3	EAUX USEES (hors domestiques)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Sans objet
7	REACH: Subst/produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article article 31	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	REACH: Subst/produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II - article 7	Sans objet
9	REACH: Subst/produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 annexe 1	Sans objet
10	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation adminstrative - Classement du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2024, article r512-54
Thème(s) : Situation administrative, Porter A Connaissance
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : La société REGELTEX a effectué une déclaration administrative pour la création de son établissement de la rue Robert Maréchal à Issoudun le 03/04/2014 et déposé une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 13/03/2017 (preuve de dépôt n°2017/0020) puis en novembre 2018. La société REGELTEX est soumise aux arrêtés ministériels des rubriques ICPE suivantes: 2565-2-b (DC), 2662-1-c (D) et 2662-2 (D). La société a effectué une demande permis de construire pour une extension 20/02/2019 qui n'a pas été effectuée à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actualisation classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La société REGELTEX a mis à jour son classement ICPE lors des déclarations de modification du 13/03/2017 et 16/11/2018, elle relève donc du régime de la déclaration avec contrôles et est soumis aux arrêtés ministériels des rubriques ICPE suivantes:
-2565-2-b (DC) AM du 30/06/1997

- 2661-1-c (D) AM du 14/01/2000

- 2662-2 (D) AM du 14/01/2000

L'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le 27/05/2021 un courrier afin que l'exploitant mette à jour son classement ICPE suite à la nouvelle classification harmonisée de l'acide nitrique avec un classement H331 (toxique de catégorie 3) pour une concentration inférieure ou égale à 70 % et H330 (toxique de catégorie 1) pour une concentration supérieure à 70 %. Ce courrier est resté sans réponse.
L'exploitant dispose de 15 brûleurs en production "brûleurs étuves" et 2 rooftop chauffés au gaz, qui pourrait relever de la rubrique 2910.
L'entreprise colore ses gants par pulvérisation et pourrait être soumis à la rubrique 2940-2.

D'autre part, la société a annoncé dans les médias le 13/06/2023 (journal La Nouvelle République) l'augmentation de sa capacité de production qui passerait de 300.000 paires de gants (2016) à 1 million de gant (2025).
L'inspection demande donc à l'exploitant de vérifier et de mettre à jour son classement ICPE au regard des évolutions de son établissement le cas échéant.

Écart constaté: le classement ICPE doit être actualisé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : EAUX USEES (hors domestiques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, AUTORISATION + CONVENTION REJET
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : [...]
Constats : **Pas d'écart constaté.** L'établissement dispose d'une convention de rejet des eaux usées au réseau public d'assainissement avec la ville d'Issoudun qui court du 01/07/2016 au 31/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Tableau annexe II
Constats : L'exploitant n'a jamais effectué de mesure de bruit depuis 2016, la mesure doit être à minima réaliser tous les 3 ans. **Écart constaté:** Absence de mesure de bruit dans l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, CONTROLES ELECTRIQUES
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement: • 2022: rapport n°221207/E1/SH du 07/12/22 • 2023: rapport n°231213/E7/SH du 13/12/23 7 non-conformités (NC) ont été reconduites en 2023 et la NC17 date de 2018, l'exploitant doit solder ces non-conformités. **Écart constaté:** les NC de 2022 ne sont pas levées en 2023
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, TRACKDECHETS
Prescription contrôlée : déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets
Constats : L'exploitant dispose bien de l'outil obligatoire TRACKDECHETS pour la traçabilité de ses déchets. L'inspection des installations classées a réalisé par échantillonnage un contrôle de BSD dématérialisé du déchet LATEX: BSD-20240313-XY69DM7VA (202407770), CED: 08 04 09*,

Dénomination usuelle : DECHETS DIVERS PATEUX, CAP n°S240111, code traitement R12, 9.24 tonnes.
Le code de traitement R12 est un traitement intermédiaire, le déchet a un traitement final en R1, l'exploitant doit disposer du bsd relatif au traitement final (annexe 2) et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Écart constaté: L'exploitant ne dispose pas du BSD de traitement final de son déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article article 31

Thème(s) : Autre, FDS

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. Si la fiche de données de sécurité est établie pour une préparation et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ladite préparation, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique de la préparation, et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans la préparation.
3. Le fournisseur fournit au destinataire à sa demande une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque la préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais contient:
a) en concentration individuelle ≥ à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement; ou
b) en concentration individuelle ≥ à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses, au moins une substance qui est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au point a); ou
c) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant dispose bien des FDS des produits utilisées dans l'établissement, ces fiches sont stockées sous le réseau informatique interne et sont mises à disposition du personnel.
L'inspection a procédé à la vérification par échantillonnage de la FDS, sans observation:

- ultrasonic 251: acide phosphorique

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II - article 7

Thème(s) : Produits chimiques, INCOMPATIBILITES

Prescription contrôlée :

Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle sur le terrain et notamment dans le local où sont manipulés les produits chimiques. On retrouve des produits corrosifs (Protex Multiplus L, Ultasonic 251), des produits dangereux et non-dangereux sont conditionnés dans différents conditionnements: sceau, fûts, GRV... stockés sur rétention.
L'inspection n'a pas observé d'incompatibilités chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, inventaire des substances/produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'exploitant gère ses stocks avec un logiciel ERP qui lui permet de sortir l'état des stocks à un instant t, cet outil va être paramétrer afin de pouvoir distinguer les produits dangereux des non-dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Régles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :

Pas d'écart constaté.
L'installation est implantée à une distance de plus de 15 mètres des limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :
Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :
L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.
L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'établissement est soumis à déclaration avec contrôle pour la rubrique ICPE 2565-2-b, et n'a pas fait réaliser par un organisme agréé le contrôle initial ni les contrôles périodiques quinquennaux.
L'établissement n'est pas certifié et ne dispose pas de système de management environnemental.

Écart constaté: l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois